

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 février 2017

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président.
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS et LUMEN, Echevins.
MM FORTEZ, LEBLON, Mmes SCULIER et RENARD,
MM COENEN et BAUDUIN, LIMBOURG,
Mme LE MAIRE, Conseillers communaux.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. PATERNOTTE, Conseiller communal.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

7. OBJET : Appel à candidature « Zéro déchet » - Projet de compostage – Approbation.

Ce point portera le numéro 7.

Sur l'urgence :

Vote	OUI	NON	ABST
------	-----	-----	------

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2017 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2017.

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

2. OBJET : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Présentation finale.

Madame Aurélie LECLERCQ, Chef de projet junior du bureau d'étude JNC INTERNATIONAL, Madame Véronique GASPARD, Agent communal en charge du PCDR, Madame Stéphanie GUERIN, Agent de développement de la Fondation rurale de Wallonie et Madame Brigitte THIENPONT, Responsable de la Fondation rurale de Wallonie, présentent les cinq parties du PCDR de Brugelette.

Remarques et commentaires :

Monsieur Claude Fortez, Conseiller communal : le PCDR, c'est un catalogue de bonnes intentions mais il faut être réaliste, il y a des problèmes urgents à régler et j'estime que nous devons être plus énergiques pour atteindre des résultats. L'industrie sucrière n'est plus là pour nous aider à survivre. Aujourd'hui, le seul secteur qui semble fonctionner, c'est l'immobilier !

Monsieur Xavier Coenen, Conseiller communal : si vous, Monsieur Fortez, vous aviez initié ce catalogue de bonnes intentions quand vous étiez dans la majorité, nous serions déjà en cours de réalisation de certains de ces projets !

Monsieur André Desmarlières, Président : pour ma part, nous sommes arrivés dans la majorité en 2006 et nous avons introduit directement notre candidature pour mettre en œuvre un PCDR qui a finalement été sélectionné en 2010. J'espère que les membres du Conseil communal comprennent qu'il est très compliqué d'accomplir un projet d'ampleur en une seule mandature.

Madame Isabelle Liegeois, Echevine : je trouve que vous donnez une image assez pessimiste de notre Commune Monsieur Fortez. Lors des réunions de la CLDR (Commission locale pour le Développement rural), je me suis rendue compte que nous avons des projets qui existent déjà alors que dans d'autres Communes, il a fallu attendre la mise en place d'un PCDR pour que ces mêmes projets voient le jour.

Monsieur Xavier Coenen, Conseiller communal : par rapport aux fiches prévues à moyen et long terme qui sont en rapport avec le site de l'ancienne sucrerie, je voudrais savoir ce qui pourrait se passer si demain, un intervenant extérieur venait acheter les bassins de décantation, que se passerait-il ?

Monsieur André Desmarlières, Président : je rappelle que la Wallonie est actuellement propriétaire du site et qu'elle peut le vendre si elle le veut.

Madame Brigitte Thienpont, Responsable de la Fondation rurale de Wallonie : il faut comprendre que le PCDR met en avant tout ce qui est valorisable sur le territoire d'une Commune. Mais attention, il n'est pas possible d'aller au-delà des lobbyings. Dès que le PCDR sera approuvé, les appels à projet auxquels participera la Commune auront plus de poids et plus de légitimité car il y aura un fil conducteur quant au devenir de la Commune.

Madame Stéphanie GUERIN, Agent de développement de la Fondation rurale de Wallonie : le PCDR représente un outil supplémentaire, un outil d'argumentation et de légitimité pour le Gouvernement wallon qui l'approuve. C'est pour cela que ce document doit être approuvé dans sa globalité et il doit y avoir un consensus.

3. OBJET : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Documents constitutifs – Approbation.

Le service concerné joindra ultérieurement cette délibération.

Vote **12** OUI NON ABS

4. OBJET : Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (M.B. du 16.04.2003);

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (M.B. du 15.03.2006) ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention (M.B. 10.01.2007) ;

Attendu que la loi précitée établit que « *Dans chaque Commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres. Après avoir reçu l'agrément du Conseil communal, les plans communaux d'urgence et d'intervention sont soumis à l'approbation du Gouverneur de Province ou de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale* »;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal précité impose que le plan d'urgence et d'intervention soit établi au niveau communal;

Attendu que la circulaire NPU-1 prévoit que « *Le plan d'urgence doit recevoir l'agrément du Conseil communal et doit être approuvé par le Gouverneur de la Province* » ;

Attendu que l'article 26 de l'arrêté royal précité établit que les PGUI (Plans Général d'Urgence et d'Intervention) comprennent au moins :

1. Les informations générales relatives à la Province ou à la Commune concernée comme :
l'annuaire des fonctions concernées, l'inventaire des risques, la liste des services fédéraux, provinciaux et communaux et des moyens qu'ils peuvent engager, la liste des centres d'information, des services spécialisés et de leurs moyens ;
2. Les procédures d'alerte de l'autorité compétente, des responsables des différentes disciplines ainsi que des autorités et services potentiellement concernés ;
3. Les moyens de communication et le schéma de communication à mettre en œuvre ;
4. Les modalités de déclenchement, de subdivision et de renforcement des phases ;
5. L'organisation de la coordination opérationnelle et stratégique ;
6. L'organisation de la fourniture d'informations à la population et aux personnes sinistrées ;
7. Les modalités d'organisation des exercices ainsi que leur fréquence ;
8. Le méthodologie de la mise à jour des PUI ;
9. Les modalités et moyens de transport, d'accueil et d'hébergement des personnes sinistrées en cas d'évacuation ;
10. Les rapports et formulaires types qui donnent des informations sur une situation d'urgence, le confirme et annonce la fin ainsi que le formulaire type pour le libre de bord

Vu l'approbation en séance de cellule de sécurité communale du 26 mars 2015 du projet de Plan Général d'Urgence et d'Intervention de Brugelette (PGUI) préparé en son sein ;

Considérant le courrier de la cellule de sécurité du 8 octobre 2015 reprenant la grille des remarques à intégrer au Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) avant son approbation par le Gouverneur de la Province ;

Vu le courrier du 15 février 2016 actant la transmission du P.G.U.I. adapté suivant les exigences du bureau de sécurité, ainsi que l'envoi des plans PIPS et mono D5 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) de Brugelette.

Article 2 : la présente délibération ainsi que le Plan d'Urgence et d'Intervention communal seront transmis en vue de leur approbation :
- au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au service PLANU
- au secrétariat communal.

5. OBJET : Service Finances - Budget communal 2017 réformé - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu le budget communal 2017 de la Commune de Brugelette voté en séance du Conseil communal, en date du 16 décembre 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 janvier 2017;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 mai 2016 annulant les articles 144 à 151 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe communale et non d'une taxe additionnelle aux taxes sur l'environnement (pylônes et mats de diffusion pour GSM);

Considérant dès lors qu'il convient de supprimer la prévision de recettes inscrite à l'article 04002/377-01, et de l'inscrire sous l'article adéquat à savoir le 040/367-10;

Considérant qu'en application du courrier du 28 octobre 2016 émanant du SPF Finances, la compensation pour les travailleurs frontaliers Luxembourgeois, reprise à l'article 00010/466-48 doit être de 0,00 € en lieu et place de 196,87 €;

Considérant qu'il y a lieu de financer pour partie l'investissement avec le numéro de projet 20170007, retenu dans cette programmation, via une recette de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dédicacé FRIC 2017-2018, et correspondant à l'entièreté de ce dernier, reprise sous l'article 06089/995-51 (avec numéro de projet);

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er}: de ratifier le budget pour l'exercice 2017 de la Commune de Brugelette voté en séance du Conseil communal du 16 décembre 2016 réformé par l'arrêté du 9 février 2017 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE						
1	<u>Situation avant réformation</u>					
	Recettes globales	5.384.793,20				
	Dépenses globales	4.517.680,59				
	Résultat global	867.112,61				
2	<u>Modification des recettes</u>					
	00010/466-48	0,00	au lieu de	196,87	soit	196,87 en moins
	040/367-10	32.000,00	au lieu de	0,00	soit	32.000,00 en plus
	04002/377-01	0,00	au lieu de	32.000,00	soit	32.000,00 en moins
3	<u>Récapitulation des résultats tels que réformés</u>					
	Exercice propre	Recettes	4.638.053,46	Résultats		306.527,34
		Dépenses	4.331.526,12			
	Exercices antérieurs	Recettes	746.542,87	Résultats		706.203,56
		Dépenses	40.339,31			

		Recettes	0,00			
	Prélèvements	Dépenses	145.815,16	Résultats		-145.815,16
		Recettes	5.384.596,33			
	Global	Dépenses	4.517.680,59	Résultats		866.915,74
4	Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :					
	Provisions: 0,00 €					
	Fonds de réserve : 5.242,95 €					
SERVICE EXTRAORDINAIRE						
1	<u>Situation avant réformation</u>					
	Recettes globales	2.075.448,05				
	Dépenses globales	1.421.852,16				
	Résultat global	653.595,89				
2	<u>Modification des recettes</u>					
	06089/995-51	119037,00	au lieu de	0	soit	119.037,00 en plus
3	<u>Récapitulation des résultats tels que réformés</u>					
		Recettes	857.000,00			
	Exercice propre	Dépenses	1.133.048,39		Résultats	-276.048,39
		Recettes	932.632,89			
	Exercices antérieurs	Dépenses	29.766,77		Résultats	902.866,12
		Recettes	404.852,16			
	Prélèvements	Dépenses	259.037,00		Résultats	145.815,16
		Recettes	2.194.485,05			
	Global	Dépenses	1.421.852,16		Résultats	772.632,89
4	Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:					
	Fonds de réserve extraordinaire : 131.413,54 €					
	Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2014-2016 : 214.836,00 €					
	Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €					

Article 2 : de prendre connaissance que lors de la prochaine modification budgétaire, la recette à la fonction « 009-Général » du service extraordinaire, le numéro de projet 20170007, attaché au subside FRIC 2017-2018 de transferts de 119.037,00€ devra être annulée afin de rééquilibrer le projet au tableau des voies et moyens.

Article 3 : la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service finances ;
- au secrétariat communal.

6. OBJET : Enseignement communal – Mise à jour du Règlement d’ordre intérieur (R.O.I.) de la Co.Pa.Loc – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné, et spécialement ses articles 93 à 96 ;

Vu l’arrêté Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 pris en exécution du décret susvisé ;

Attendu qu’il y a lieu de mettre à jour le Règlement d’ordre intérieur (ROI) de la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc) en ce compris le renouvellement de la composition par la désignation des représentants ;

Vu l’avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale en séance du 17 janvier 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E ; par 10 voix pour et 1 abstention

Article 1er : d’approuver le Règlement d’ordre intérieur de la Co.Pa.Loc tel que modifié et joint ci-dessous ;

1. COMPOSITION

1.1. La Commission Paritaire Locale pour l’enseignement communal de 7940 Brugelette se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel (commune de moins de 75.000 habitants).

Les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnel suivantes : mandataires politiques siégeant au Conseil communal.

1.2. Madame l’Echevine de l’Enseignement est désignée en qualité de Présidente de la Commission Paritaire Locale.

1.3. Les membres représentant le personnel désignent en leur sein le vice-président de la commission.

- 1.4. Les membres représentant le pouvoir organisateur s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la Commission Paritaire Locale : Mme Nathalie BLONDIAU, agent communal du service Enseignement.

La secrétaire est chargée de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.

La secrétaire désignée en surnombre *comme défini aux points 1.3 et 1.4* ne peut prendre part au vote.

- 1.5. Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le pouvoir organisateur sont :

- M. André DESMARLIERES, Bourgmestre → Suppléant : M. Didier STREBELLE
- Mme Isabelle LIEGEOIS, Echevine de l'Enseignement → Suppléante : Mme Christel LE MAIRE
- M. Marcel LUMEN, Echevin → Suppléant : M. Michel LIMBOURG
- M. Raoul ROLIN, Président du CPAS → Suppléant : M. Didier STREBELLE
- M. Freddy LEBLON, Conseiller communal → Suppléant : M. Michel LIMBOURG
- M. Jean-Marie BAUDUIN, Conseiller communal → Suppléante : Mme Christel LE MAIRE

- 1.6. Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives :

C.G.S.P. / S.L.F.P. / C.S.C. - Enseignement dans des proportions négociées entre elles.

Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

Chaque délégation se réserve le droit, en cours de mandat, de modifier sa délégation.

A la date de la création de la Commission Paritaire Locale, ces proportions sont de : 2 pour la C.G.S.L.P. - 2 pour la S.L.F.P. - 2 pour la C.S.C.

Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant pour trois ans le personnel sont :

Pour la C.G.S.P. :

Mme Rita DEHOLLANDER, Secrétaire régionale
M. Christophe DENUIT, Délégué et Vice-Président

Pour la S.L.F. P. :

Mme Corine CORDY, Secrétaire communautaire

M. Raymond DELOR, Délégué.

Pour la C.S.C. - Enseignement :

M. Freddy LIMBOURG (Tournai)

M. Vincent PAYEN (Secrétaire permanent Charleroi)

Tous les délégués représentant les organisations syndicales doivent exercer une fonction uniquement dans l'enseignement officiel.

Tout membre effectif peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers techniques. Le Pouvoir organisateur désigne d'office le directeur d'école, ainsi que la directrice générale.

Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibérative.

2. FONCTIONNEMENT - COMPETENCES

- 2.1. Les membres de la Commission Paritaire Locale reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.
- 2.2. Les membres de La Commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(s) avant de prendre toute décision.
- 2.3. Dans le cadre des attributions qui leur sont reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions Paritaires Locales ont notamment pour mission :
 - 1- de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;
 - 2- de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;
 - 3- de donner un avis dans les matières suivantes :
 - répartition des crédits consacrés à l'enseignement
 - rationalisation et programmation
 - formation continuée des membres du personnel
 - élaboration et mise en œuvre des projets pédagogiques et de programmes propres au PO
 - liaison enseignement primaire – enseignement secondaire
 - classes de dépaysement et classe en plein air
 - choix du centre psycho-médico-social
 - sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail
 - construction scolaire et rénovation des bâtiments scolaires
 - transports scolaires
 - cantines et restaurants scolaires
 - profil des candidats directeurs
 - rédaction de la lettre de mission des directeurs
 - 4- pour l'application de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement de la Communauté française, la décision du PO est, dans l'enseignement officiel subventionné, subordonnée à l'accord préalable de la CoPaLoc.

- 5- les Commissions Paritaires Locales émettent un avis sur l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et sur l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel. En outre, la Commission Paritaire Locale pourra être habilitée à statuer sur d'autres points qui seront inscrits à l'ordre du jour et votés, selon les modalités de vote prévues ci-dessous.

3. CONVOCATIONS

- 3.1. Les convocations signées de la Présidente sont envoyées au plus tard huit jours ouvrables à l'avance au domicile des membres de la Commission.
- 3.2. Les convocations contiennent les date, heure, et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.
- 3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans les délais rapprochés, la Commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables par la Présidente, au domicile des membres de la Commission.
- 3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par la Présidente, soit sur demande de la délégation du Pouvoir organisateur ou d'une composante de la délégation du personnel.
- 3.5. La Présidente ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.
- 3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, la Présidente convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

4. MODE DE VOTATION

4.1. SCRUTIN

4.1.a) Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire : 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6 ;
- la décision soit prise à l'unanimité.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables. Une et une seule procuration peut être accordée par organisation représentative.

4.1.b) Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1^{er} tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours. Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations. Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

4.2. Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

5. DEROULEMENT DES REUNIONS

- 5.1. Les réunions ont lieu en dehors du temps de présence normale des élèves.

- 5.2. La secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

- 6.1. Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens ».
- 6.2. La Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal de 7940 Brugelette établit son siège : Hôtel Communal, Grand Place 2a à 7940 Brugelette.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération seront transmises aux membres de la Co.Pa.Loc.

7. OBJET : Appel à candidature « Zéro déchet » - Projet de compostage – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le Conseil communal souhaite inscrire la commune de Brugelette à l'appel à candidature « Communes Zéro déchet » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 7 voix pour et 5 abstentions,

Article 1^{er} : d'approuver l'inscription de la commune de Brugelette à l'appel à candidature « Communes Zéro déchet » ;

Article 2 : de s'engager à mettre en place une dynamique « Zéro Déchet » sur le territoire communal en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;

Article 3 : de s'engager à mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;

Article 4 : de s'engager à participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, réunions de réseau (une fois par an), groupes de travail thématiques... ;

Article 5 : de s'engager à fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion ;

Article 6 : de s'engager à participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média...

Remarques et commentaires :

Monsieur Xavier Coenen, Conseiller communal ; je précise que l'objectif de cet appel à projet, c'est de sélectionner 10 communes wallonnes motivées, déjà actives dans la thématique, et prêtes à mettre en place progressivement, dès le printemps 2017, une véritable dynamique « Zéro Déchet » sur leur territoire. Ces communes vont bénéficier gratuitement, pendant deux ans, d'un accompagnement d'expert.

Madame Isabelle Liegeois, Echevine ; personnellement, je préfère m'abstenir sur le vote de ce point n'ayant pas tous les renseignements nécessaires.

Monsieur Didier Strebelle, Echevin ; je m'abstiens aussi car j'estime que c'est une démarche trop lourde pour notre service technique qui se compose d'une dizaine d'ouvriers.

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance ; je tiens à signaler que nos chances d'être retenus sont minces car l'appel à projet prévoit seulement dix Communes sélectionnées et deux-cent-soixante-deux Communes wallonnes participantes.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIS CLOS